

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;"><b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b>  <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b></p>		

**REQUETE N° 016/2021**

**SAMIA ZORGATI (REQUERANTE)**

**C.**

**REPUBLIQUE TUNISIENNE (ETAT DEFENDEUR)**

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

## **I. LES PARTIES**

1. Le 23 avril 2021, Dame Samia Zorgati (ci-après « la Requérante ») a saisi la Cour d'une requête dirigée contre la République Tunisienne (ci-après dénommée « Etat défendeur »).

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

### **A. Faits de la cause**

2. Il ressort de la requête que le 15 janvier 2011, le successeur par intérim du président de la République Ben Ali a prêté serment et juré de respecter la Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959, laquelle à cette époque, était en vigueur dans le pays. Cependant, quelques jours plus tard, il a annoncé par décret qu'il n'était pas possible de respecter les dispositions de cette Constitution de 1959.
3. Le 23 mars 2011, un Décret-loi portant réorganisation temporaire des pouvoirs et abrogeant la Constitution de 1959 a été adopté. Une nouvelle Constitution a été élaborée et promulguée en janvier 2014 sans consultation populaire et sans référendum.
4. La Requérante allègue que depuis lors, du fait du mécontentement du peuple, qui estime qu'il a été exclu du processus d'adoption de la nouvelle Constitution, un grand malaise social et politique s'est installé et a entraîné l'effondrement de l'Etat de droit, la désagrégation de ses institutions, le blocage constitutionnel, les crises politiques, les violences verbales et physiques, y compris au sein de ma même classe politique et l'essor de la criminalité.
5. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 12 juillet 2021.

### **B. Violations alléguées**

6. La Requérante allègue la violation des droits suivants :

- i. le droit du peuple à l'autodétermination et de disposer de lui-même, garanti par l'article 20 de la de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte) ;
- ii. l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux et d'établir des institutions de protection des droits de l'homme, garantie par l'article 26 de la Charte.

### **III. DEMANDES DE LA REQUÉRANTE**

7. La Requérante demande à Cour de se prononcer comme suit :
  - i. constater la violation de la suprématie de la Constitution
  - ii. déclarer en vigueur et applicable la Constitution de 1959 et ordonner sa mise en application et
  - iii. déclarer la Constitution du 27 janvier 2014 nulle.